

# Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2010/0359(CNS) Procédure terminée
Régions ultrapériphériques, départements français d'outre-mer: produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'octroi de mer Modification Décision 2004/162/EC <a href="#">2003/0308(CNS)</a>	
Sujet 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer	
Zone géographique France	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>REGI</b> Développement régional	Rapporteur(e) fictif/fictive PPE <a href="#">PONGA Maurice</a> S&D <a href="#">TIROLIEN Patrice</a> Verts/ALE <a href="#">GRÈZE Catherine</a> ECR <a href="#">VLASÁK Oldřich</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Agriculture et pêche</a>	Réunion <a href="#">3108</a>	Date 19/07/2011
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Fiscalité et union douanière</a>	Commissaire ŠEMETA Algirdas	

Evénements clés			
14/12/2010	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2010)0749</a>	Résumé
20/01/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/05/2011	Vote en commission		Résumé
31/05/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0199/2011</a>	
05/07/2011	Résultat du vote au parlement		
05/07/2011	Décision du Parlement	<a href="#">T7-0305/2011</a>	Résumé
19/07/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/07/2011	Fin de la procédure au Parlement		

## Informations techniques

Référence de procédure	2010/0359(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Modification Décision 2004/162/EC <a href="#">2003/0308(CNS)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 349-p1sub1-as1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	REGI/7/04880

## Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2010)0749</a>	14/12/2010	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE462.613</a>	05/04/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0199/2011</a>	31/05/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T7-0305/2011</a>	05/07/2011	EP	Résumé

## Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

## Acte final

[Décision 2011/448](#)  
[JO L 193 23.07.2011, p. 0001](#) Résumé

## Régions ultrapériphériques, départements français d'outre-mer: produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'octroi de mer

OBJECTIF : autoriser la France à appliquer des exonérations ou des réductions de la taxe dite « octroi de mer » à certains produits fabriqués localement dans les départements d'outre-mer français (DOM).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

BASE JURIDIQUE : Article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (ancien article 299, paragraphe 2, du traité CE).

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à une analyse d'impact.

CONTENU : la décision 2004/162/CE du Conseil autorise la France à prévoir, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2014, des exonérations ou des réductions de la taxe « octroi de mer » pour certains produits qui sont fabriqués dans les DOM. L'annexe de la décision fournit la liste des produits auxquels peuvent s'appliquer les exonérations ou les réductions d'impôt. Selon les produits, la différence d'imposition entre les produits fabriqués localement et les autres produits ne peut excéder 10, 20 ou 30 points de pourcentage.

Les raisons qui ont motivé l'adoption de ces mesures spécifique tiennent à l'éloignement, à la dépendance à l'égard des matières premières et de l'énergie, à l'obligation de constituer des stocks plus importants, à la faible dimension du marché local combinée à une activité exportatrice peu développée etc. Ces mesures ont donc été conçues dans le but de renforcer l'industrie locale en améliorant sa compétitivité.

La décision 2004/162/CE prévoit que les autorités françaises soumettent à la Commission, pour le 31 juillet 2008, un rapport relatif à

l'application du régime de taxation prévu par cette décision, afin de vérifier l'incidence des mesures prises et leur contribution à la promotion ou au maintien d'activités économiques locales, compte tenu des handicaps dont souffrent les régions ultrapériphériques.

Les autorités françaises ont adressé à la Commission le rapport ainsi prévu. Ce rapport a été complété par la suite. Le rapport adressé par les autorités françaises comprend une demande visant à adapter, pour la Guyane, la liste des produits pouvant faire l'objet d'une taxation différenciée à l'octroi de mer.

Le rapport de la Commission a été soumis ce jour au Conseil. Il est accompagné de la présente proposition de décision qui vise à adapter, au vu des constatations effectuées, les listes de produits, figurant à l'annexe de la décision 2004/162/CE, pour lesquels la France est autorisée, dans certaines limites, à appliquer des exonérations ou des réductions de la taxe dite «octroi de mer» à certains produits fabriqués localement dans les départements d'outre-mer français.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence budgétaire sur le budget de l'Union européenne.

## Régions ultrapériphériques, départements français d'outre-mer: produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'octroi de mer

---

En adoptant le rapport d'Elie HOARAU (GUE/NGL, FR), la commission du développement régional approuve telle quelle, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement européen), la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2004/162/CE en ce qui concerne les produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'octroi de mer.

## Régions ultrapériphériques, départements français d'outre-mer: produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'octroi de mer

---

Le Parlement européen a adopté par 652 voix pour, 15 voix contre et 4 abstentions, une résolution législative approuvant telle quelle, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement européen), la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2004/162/CE en ce qui concerne les produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'octroi de mer.

## Régions ultrapériphériques, départements français d'outre-mer: produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'octroi de mer

---

OBJECTIF : autoriser la France à appliquer des exonérations ou des réductions de la taxe dite «octroi de mer» à certains produits fabriqués localement dans les départements d'outre-mer français (DOM).

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 448/2011/UE du Conseil modifiant la décision 2004/162/CE en ce qui concerne les produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'octroi de mer.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision modifiant la décision 2004/162/CE en ce qui concerne les produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer (DOM).

- Certains produits pour lesquels il n'existe plus de production locale et pour lesquels les autorités françaises n'appliquent plus de taxation différenciée sont retirés de la liste des produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de la taxation. Cela concerne également des produits fabriqués localement qui sont aussi compétitifs que ceux venant de l'extérieur des DOM. Pour la Guadeloupe, sont concernés la margarine, les cailloux et graviers, etc. Pour la Martinique, sont concernés l'antigel et liquide de dégivrage, la margarine et certains acides. Enfin, pour la Réunion, sont concernés les huiles de soja, certaines huiles d'olive, certains produits chimiques et certains matériels de photographie.
- En ce qui concerne les produits pour lesquels le différentiel de taxation effectivement appliqué est sensiblement inférieur au différentiel maximum autorisé, ce dernier est diminué.
- En ce qui concerne la Guyane française, de nouveaux produits sont ajoutés à la liste des produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de la taxation et le différentiel autorisé est augmenté pour certains produits. En particulier, sont inscrits sur les listes des produits pouvant faire l'objet d'une taxation différenciée trois produits pour lesquels il n'existe pas encore de production locale mais pour lesquels il existe des projets concrets de démarrage d'une activité de production à brève échéance, à savoir le lait, les eaux minérales et certains ouvrages en pierre et autres matières minérales.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/07/2011.

APPLICATION : à partir du 01/02/2012.